



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/7/4  
28 janvier 2009

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION  
NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE  
DES AVANTAGES

Septième réunion  
Paris, 2-8 avril 2009

### ASSEMBLAGE DE DISPOSITIFS SOUMIS PAR LES PARTIES, GOUVERNEMENTS, ORGANISATIONS INTERNATIONALES, COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES ET PARTIES PRENANTES CONCERNÉES EN RAPPORT AVEC LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES ÉNUMÉRÉS DANS L'ANNEXE I DE LA DÉCISION IX/12

*Note du Secrétaire exécutif*

#### TABLE DES MATIÈRES

*Page*

**INTRODUCTION.....6**

**DISPOSITIF, Y COMPRIS LES EXPLICATIONS ET LA JUSTIFICATION RELATIVES AU RÉGIME INTERNATIONAL SELON LA STRUCTURE DE L'ANNEXE I DE LA DÉCISION IX/12 .....7**

<b>I. OBJECTIF .....</b>	<b>7</b>
Texte de la décision IX/12, annexe I .....	7
Inde .....	7
Namibie au nom du groupe des pays africains .....	7
Norvège .....	8
Association européenne des semences (ESA) .....	9
<b>II. PORTÉE .....</b>	<b>9</b>
Texte de la décision IX/12, annexe I .....	9
Inde .....	11
Namibie au nom du groupe des pays africains .....	12
Norvège .....	13
Association européenne des semences (ESA) .....	13
<b>III. Principaux Éléments.....</b>	<b>13</b>
<b>A. Partage juste et équitable des avantages .....</b>	<b>13</b>
Inde .....	13
Namibie au nom du groupe des pays africains .....	14

Afin de réduire au minimum les impacts sur l'environnement des processus du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU sans effet sur le climat, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Norvège .....	16
1. Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international .....	18
1) Lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages .....	18
Communauté européenne et ses États membres .....	18
2) Avantages à partager dans les conditions convenues d'un commun accord .....	18
Communauté européenne et ses États membres .....	18
3) Avantages monétaires et non monétaires .....	19
Communauté européenne et ses États membres .....	19
4) Accès à la technologie et transfert technologique .....	19
Communauté européenne et ses États membres .....	19
5) Partage des résultats de la recherche et du développement dans des conditions convenues d'un accord mutuel .....	19
Communauté européenne et ses États membres .....	19
6) Participation effective à des activités de recherche et/ou élaboration en commun d'activités de recherche .....	20
Communauté européenne et ses États membres .....	20
7) Mécanismes pour promouvoir l'égalité dans les négociations .....	20
Communauté européenne et ses États membres .....	20
8) Sensibilisation .....	20
Communauté européenne et ses États membres .....	20
9) Mesures pour assurer le rôle des communautés autochtones et locales et leur participation aux conditions convenues d'un commun accord et au partage des avantages avec les détenteurs des connaissances traditionnelles .....	21
10) Mécanismes pour encourager la destination des avantages à la conservation, à l'utilisation durable de la diversité biologique et au développement socio-économique, plus particulièrement les objectifs du Millénaire pour le développement, conformément à la législation nationale .....	21
Communauté européenne et ses États membres .....	21
2. Éléments à examiner de façon plus approfondie .....	21
1) Élaboration des conditions et normes minimales internationales .....	21
2) Partage des avantages à toutes les fins .....	21
3) Possibilités de partage multilatéral des avantages lorsque l'origine est nébuleuse et dans les situations transfrontières .....	21
4) Création de fonds d'affectation spéciale destinés aux situations transfrontières .....	21
5) Élaboration de menus de dispositions modèles d'avantages normalisés aux fins d'intégration possible aux accords de transfert de matériel .....	21
Communauté européenne et ses États membres .....	21
6) Utilisation accrue des lignes directrices de Bonn .....	22
Communauté européenne et ses États membres .....	22
<b>B. Accès aux ressources génétiques/.....</b>	<b>22</b>
Inde .....	22
Namibie au nom du groupe des pays africains .....	22
Norvège .....	23
1. Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international .....	24
1) Reconnaissance des droits de souveraineté et pouvoir des Parties de déterminer l'accès .....	24
Communauté européenne et ses États membres .....	24
2) Lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages .....	25

Communauté européenne et ses États membres .....	25
3) Certitude juridique, clarté et transparence des règles d'accès .....	25
Communauté européenne et ses États membres .....	25
2. Éléments à examiner de façon plus approfondie .....	25
1) Règles d'accès non discriminatoires .....	26
Communauté européenne et ses États membres .....	26
2) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation des lois d'accès nationales) afin d'encourager la conformité d'un territoire à l'autre. ....	26
Communauté européenne et ses États membres .....	26
3) Modèle de mesures législatives nationales élaboré à l'échelle internationale. ....	28
Communauté européenne et ses États membres .....	28
4) Réduction au minimum des coûts d'administration et de transaction.....	28
5) Règles d'accès simplifiées pour la recherche commerciale .....	28
Communauté européenne et ses États membres .....	28
<b>C. Conformité.....</b>	<b>29</b>
Inde .....	29
Namibie au nom du groupe des pays africains .....	29
1. Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international .....	32
1) Élaboration d'outils visant à encourager la conformité : .....	32
a) Activités de sensibilisation	32
Communauté européenne et ses États membres .....	32
2) Élaboration d'outils pour surveiller l'efficacité : .....	32
(a) Mécanismes d'échange d'informations	32
Communauté européenne et ses États membres .....	32
b) Certificat reconnu à l'échelle internationale délivré par une autorité nationale compétente	33
(3) Élaboration d'outils pour imposer la conformité .....	33
2. Éléments à examiner de façon plus approfondie .....	33
1) Élaboration d'outils visant à encourager la conformité : .....	33
(a) Compréhension de l'appropriation illicite et de l'utilisation abusive à l'échelle internationale;	33
(b) Menus sectoriels de dispositions modèles pour les accords de transfert de matériel.	33
Communauté européenne et ses États membres .....	33
(c) Codes de conduite pour les importants groupes d'utilisateurs	34
Communauté européenne et ses États membres .....	34
(d) Désignation de codes de conduite des meilleures pratiques	34
Communauté européenne et ses États membres .....	34
(e) Les organismes de financement de la recherche devront obliger les utilisateurs recevant des fonds pour la recherche à respecter les exigences particulières en matière d'accès et de partage des avantages;	34
(f) Déclaration unilatérale des utilisateurs;	34
(g) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation des lois d'accès nationales) pour encourager la conformité d'un territoire à l'autre.	34
Communauté européenne et ses États membres .....	34
2) Élaboration d'outils pour surveiller la conformité : .....	35
(a) Systèmes de suivi et de rapports;	35
(b) Technologie de l'information pour assurer le suivi;	35
(c) Obligations de divulgation;	35

(d) Identification des points de contrôle.	35
3) Élaboration d'outils pour imposer la conformité :	35
(a) Mesures pour assurer l'accès à la justice dans le but d'appliquer les dispositions sur l'accès et le partage des avantages;	35
(b) Mécanismes de règlement des différends :	35
i) entre les États; .....	35
ii) droit international privé; .....	35
iii) règlement extrajudiciaire des différends; .....	35
(c) Application des jugements et des décisions arbitrales d'un territoire à l'autre;	35
(d) Procédure d'échange d'information entre les correspondants nationaux en matière d'accès et de partage des avantages dans le but d'aider les fournisseurs à obtenir des informations pertinentes dans des cas précis d'infraction aux exigences de consentement préalable donné en connaissance de cause;	35
(e) Recours et sanctions.	35
Norvège .....	35
4) Mesures visant à assurer la conformité aux lois coutumières et aux programmes de protection locaux .....	35
<b>D. Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques/ .....</b>	<b>35</b>
Inde .....	35
Namibie au nom du groupe des pays africains .....	35
Norvège .....	36
1. Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international .....	37
1) Mesures pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles en vertu de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique avec les détenteurs des connaissances traditionnelles	37
2) Mesures pour assurer un accès aux connaissances traditionnelles conforme aux procédures communautaires	37
3) Mesures pour aborder la question de l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le contexte des dispositions sur le partage des avantages	37
4) Recensement des meilleures pratiques pour assurer le respect des connaissances traditionnelles dans les recherches liées à l'accès et au partage des avantages	37
5) Intégration des connaissances traditionnelles à l'élaboration des clauses modèles des accords de transfert de matériel	37
6) Désignation de la personne ou de l'autorité pouvant accorder l'accès conformément aux procédures communautaires	37
7) Accès avec l'approbation des détenteurs des connaissances traditionnelles	37
8) Aucun accès aux connaissances traditionnelles manigancé ou contraint	37
2. Éléments à examiner de façon plus approfondie .....	37
1) Consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs de connaissances traditionnelles et conditions convenues d'un commun accord avec les détenteurs de connaissances traditionnelles, y compris les communautés autochtones et locales, lors de l'accès aux connaissances traditionnelles	37
2) Lignes directrices élaborées à l'échelle internationale pour aider les Parties à élaborer leurs mesures législatives et politiques nationales	37
3) Déclaration à inclure sur le certificat reconnu à l'échelle internationale concernant l'existence ou l'inexistence de connaissances traditionnelles et l'identification des détenteurs des connaissances traditionnelles	37

4) Distribution des avantages découlant des connaissances traditionnelles au niveau communautaire	37
<b>E. Capacités.....</b>	<b>37</b>
Namibie au nom du groupe des pays africains .....	37
Norvège.....	38
1. Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international .....	38
1) Mesures de renforcement des capacités à tous les niveaux pour :	38
(a) l'élaboration de mesures législatives nationales; .....	38
(b) la participation aux négociations, y compris la négociation de contrats; .....	38
(c) les techniques de l'information et de la communication; .....	38
(d) l'élaboration et l'utilisation de méthodes d'évaluation; .....	38
(e) la prospection biologique, la recherche apparentée et les études taxonomiques; .....	38
(f) la surveillance et l'imposition de la conformité; .....	38
(g) l'utilisation de l'accès et du partage des avantages aux fins de développement durable. ....	38
2) Autoévaluations des capacités nationales qui serviront de lignes directrices pour les besoins minimum de renforcement des capacités .....	38
3) Mesures de transfert de technologie et de coopération technologique .....	38
4) Mesures spéciales de renforcement des capacités pour les communautés autochtones et locales .....	39
5) Élaboration de menus de dispositions modèles aux fins d'intégration possible aux accords sur le transfert de matériel. ....	39
2. Éléments à examiner de façon plus approfondie .....	39
1) Création d'un mécanisme de financement .....	39
<b>IV. NATURE.....</b>	<b>39</b>
Texte de la décision IX/12, annexe I .....	39
Namibie au nom du groupe des pays africains .....	40
<b>DISPOSITIF ADDITIONNEL RELATIF AU RÉGIME INTERNATIONAL SUR DES QUESTIONS QUI NE SONT PAS COUVERTES PAR L'ANNEXE I DE LA DÉCISION IX/12 .....</b>	<b>40</b>
Namibie au nom du groupe des pays africains .....	40

## INTRODUCTION

1. Dans le paragraphe 9 de sa décision IX/12, la Conférence des Parties a invité les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes compétentes à présenter, pour élaboration et négociation plus poussée du régime international d'accès et de partage des avantages, des points de vue et des propositions, y compris un texte exécutoire, selon qu'il convient, en ce qui concerne les principaux éléments qui figurent dans l'annexe I de cette décision, de préférence avec justification à l'appui.

2. Dans le paragraphe 10 de cette même décision, le Secrétaire exécutif est prié de compiler les communications transmises et d'assembler dans trois documents distincts :

- (a) Tout texte exécutoire présenté;
- (b) Les textes exécutoires, y compris les explications et la justification y afférentes;
- (c) Tout autre point de vue ou information;

par sujet, conformément à l'annexe I de la décision IX/12 et comme indiqué dans les communications soumises, et d'identifier les sources respectives". Il est en outre prié de mettre la compilation et ces documents à la disposition des Parties soixante jours avant la septième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.

3. Conformément à ce qui précède, le Secrétariat a envoyé, en date du 19 septembre 2008, aux Parties, gouvernements, organisations internationales, communautés autochtones et locales et parties prenantes concernées la notification 2008-120 qui les invitait à soumettre leurs communications pour le 15 décembre 2008 au plus tard.

4. Comme l'a demandé la Conférence des Parties, le présent document contient un assemblage de dispositifs, y compris les explications et justifications soumises par les Parties, gouvernements, organisations internationales, communautés autochtones et locales, et parties prenantes concernées. Comme demandé, le document reprend la structure et le texte de l'annexe I de la décision IX/12 et il fournit le dispositif et sa justification sous chaque section.

**DISPOSITIF, Y COMPRIS LES EXPLICATIONS ET LA JUSTIFICATION RELATIVES AU  
RÉGIME INTERNATIONAL SELON LA STRUCTURE DE L'ANNEXE I DE LA DÉCISION  
IX/12<sup>1/</sup>**

**I. OBJECTIF**

**Texte de la décision IX/12, annexe I<sup>2/</sup>**

Appliquer efficacement les dispositions [des articles 15, 8 j), 1, 16 et 19.2] de la Convention [et ses trois objectifs], notamment en :

- [[facilitant] [réglementant] l'accès [transparent] aux ressources génétiques, [leurs dérivés] [et les produits] [et les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent]; ]
- garantissant [les conditions et les mesures d'] un partage [efficace,] juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, [de leurs dérivés] [et des produits] [et des connaissances traditionnelles associées] [et pour prévenir leur appropriation illicite et leur utilisation abusive];
- [assurant la conformité des pays utilisateurs aux lois et exigences nationales, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, du pays [d'origine] qui fournit ces ressources ou de la Partie qui a acquis ces ressources en vertu de la Convention sur la diversité biologique];

[en tenant compte de tous les droits concernant ces ressources, y compris les droits des communautés autochtones et locales, et en assurant la conformité au consentement préalable donné en connaissance de cause.]

**Inde**

1. Appliquer efficacement les dispositions des articles 15, 8 j), 1, 16 et 19.2. de la Convention, notamment en :

- réglementant avec transparence l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux connaissances traditionnelles associées;
- assurant un partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, de leurs produits dérivés et des savoirs traditionnels qui y sont associés, et d'empêcher leur appropriation illicite et leur utilisation abusive;
- obtenant des pays utilisateurs le respect des lois et dispositions nationales, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, du pays d'origine qui fournit ces ressources ou de la Partie qui a acquis ces ressources conformément à la Convention sur la diversité biologique.

**Namibie au nom du groupe des pays africains**

1/ À toutes fins utiles, le texte de l'annexe I de la décision IX/12 qui est reproduit dans le présent document a été ombré.

2/ Ces propositions n'ont fait l'objet d'aucune négociation et d'aucun accord.

Appliquer efficacement les dispositions des articles premier, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la CDB en assurant :

- a) un accès satisfaisant et facilité à la recherche et à la technologie qui est lié à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique conformément aux articles 16 1., 16 2., 16 4., 16 5., 17, 18 4. et 18 5.;
- b) un accès à la recherche et à la technologie intéressant les ressources génétiques auxquelles on a accès conformément aux articles 15.6, 15.7, 16.3, 16.4, 16.5 et 19.1;
- c) un accès des pays en développement à des fonds suffisants pour appliquer la CBD conformément à l'article 20 2.;
- d) un accès satisfaisant et réglementé aux ressources génétiques aux fins uniquement d'utilisation écologiquement rationnelle fondée sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord conformément aux articles 15 2., 15 4. et 15 5.;
- e) un accès à l'appui de l'éducation et de la formation dans les mesures destinées à assurer l'identification, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs pour les pays en développement, conformément à l'article 12 a);
- f) un partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, conformément aux articles premier, 15 7. et 19 2.;
- g) un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques (ci-après dénommées 'connaissances traditionnelles associées') des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j);
- h) l'exercice des brevets et autres droits de propriété intellectuelle pertinents à l'appui des objectifs de la Convention et l'aillettent pas à leur encontre, conformément aux articles 16 3., 16 4. et 16 5..

Note :

- i. L'expression 'accès satisfaisant' repose sur le libellé de l'article premier de la CDB;
- ii. L'expression 'ressources génétiques' est expliquée sous la rubrique des 'définitions'.

### **Norvège**

L'objectif du régime international d'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages est d'appliquer efficacement les dispositions des articles 1, 8 j), 15, 16 et 19 2. de la Convention, notamment en :

- facilitant un accès satisfaisant aux ressources génétiques;
- assurant le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation commerciale et autre de ressources génétiques;
- veillant à ce que les Parties aient des dispositions juridiques à l'appui du respect des règlements nationaux sur l'accès et le partage des avantages dans les pays fournisseurs;
- permettant un accès approprié aux techniques concernant les ressources génétiques.

compte tenu de tous les droits qui s'exercent sur ces ressources, y compris les droits des peuples autochtones et des communautés locales.

### **Association européenne des semences (ESA)**

Appliquer efficacement les dispositions des articles 15, 8 j), 1, 16 et 19 2. de la Convention sur la diversité biologique et ses trois objectifs, notamment en :

- facilitant l'accès aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles qui s'y rapportent;
- garantissant les conditions et mesures propres au partage efficace, juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et des connaissances traditionnelles qui s'y rapportent.

## **II. PORTÉE**

### **Texte de la décision IX/12, annexe I 3/**

*Version 1 (Texte consolidé des communications transmises à la sixième réunion du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages)*

1. Le régime international d'accès et de partage des avantages s'applique aux [ressources biologiques,] ressources génétiques, [dérivés,] [produits] ainsi qu'aux connaissances traditionnelles [qui leur sont] [associées], [et aux dérivés des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques,] innovations et pratiques, [conformément à l'article 8j)] [relevant de la juridiction nationale et à caractère transfrontière][conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique].

[2. Sous réserve du paragraphe 1, le régime international d'accès et de partage des avantages s'applique aux :

(a) [Les avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre utilisation [des] [ressources génétiques acquises après] l'entrée en vigueur [du régime international] [de la Convention sur la diversité biologique];

[(b) Les avantages permanents découlant de l'utilisation commerciale et autre utilisation des ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique.]]

3. Le régime international d'accès et de partage des avantages ne s'applique pas :

(a) [Aux ressources génétiques humaines;]

(b) [Aux ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique le 29 décembre 1993 [ou avant l'entrée en vigueur pour une Partie];] [Au matériel génétique acquis avant la ratification nationale de la Convention sur la diversité biologique [et cultivé ex situ depuis cette date;]

(c) [Au matériel génétique déjà rendu librement accessible par le pays d'origine;]

(d) [[Aux espèces] [figurant à l'annexe 1 du] [Aux ressources génétiques couvertes par le] Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [à moins qu'elles ne soient utilisées d'une façon non visée par l'objectif dudit traité];]

(e) [Aux ressources génétiques, y compris les ressources génétiques marines trouvées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale;]

(f) [Aux ressources génétiques situées dans la zone relevant du Traité sur l'Antarctique.]

4. [Le régime international d'accès et de partage des avantages devrait accorder [[la souplesse] de respecter] les systèmes d'accès et de partage des avantages] existants [et permettre la mise en oeuvre ainsi que l'élaboration possible ou plus poussée d'autres programmes internationaux d'accès et de partage des avantages plus spécialisés].

[5. Lors de l'élaboration et négociation plus poussées du régime international d'accès et de partage des avantages, [une] [l'] [attention] [particulière] [nécessaire] sera accordée] :

(a) [Aux ressources génétiques relevant du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, lorsque l'accès a pour objet la recherche, l'élevage ou la formation aux fins d'alimentation et d'agriculture;]

(b) [Aux ressources génétiques animales pour l'alimentation et l'agriculture;]

(c) [Aux ressources génétiques relevant de la compétence de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO;]

(d) [Au lien avec la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;]

(e) [Aux travaux de l'OMPI, y compris ceux] du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore;]

(f) [Aux ressources génétiques marines situées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale;]

(g) [Aux ressources génétiques situées dans la zone du Traité sur l'Antarctique.]]

### *Version 2*

Le régime international s'applique à toutes les ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles, aux innovations et aux pratiques associées visées par la Convention sur la diversité biologique et conformément aux autres obligations internationales, à l'exception des ressources génétiques humaines et des ressources génétiques ne relevant d'aucune juridiction nationale.

### *Version 3*

1. S'appliquera :

- À l'accès aux ressources génétiques et à la promotion et la protection du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques en vertu des dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique;
- Aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vertu de l'article 8 j).

2. Ne s'appliquera pas :

- Aux ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, le 29 décembre 1993.
- Aux ressources génétiques humaines.

3. Le régime international d'accès et de partage des avantages établi dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique devrait accorder la souplesse de respecter les systèmes d'accès et de partage des avantages existants et permettre la mise en œuvre ainsi que l'élaboration possible ou plus poussée d'autres programmes internationaux d'accès et de partage des avantages plus spécialisés.

4. Une attention particulière sera portée :

- Aux ressources génétiques relevant du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, lorsque l'accès a pour objet la recherche, l'élevage ou la formation aux fins d'alimentation et d'agriculture.
- Au lien avec la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.
- Aux ressources génétiques marines trouvées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.
- Aux ressources génétiques trouvées dans la zone du Traité sur l'Antarctique.
- Aux ressources génétiques animales pour l'alimentation et l'agriculture.
- Aux travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles et au folklore.
- Aux ressources génétiques relevant de la compétence de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

**Inde**

1. Le régime international d'accès et de partage des avantages s'applique aux ressources génétiques et à leurs dérivés ainsi qu'aux connaissances traditionnelles qui s'y rapportent et dérivés des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, innovations et pratiques.

2. Le régime international d'accès et de partage des avantages ne s'applique pas :

- aux ressources génétiques humaines;
- aux espèces figurant à l'annexe I du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à moins qu'elles ne soient utilisées d'une façon non visée par l'objectif dudit traité;
- aux ressources génétiques, y compris les ressources génétiques marines trouvées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

**Namibie au nom du groupe des pays africains**

Conformément aux dispositions pertinentes de la CDB, le régime international d'accès et de partage des avantages s'applique :

- a) à l'accès aux ressources génétiques ainsi qu'à leurs dérivés et produits fondés sur des utilisations écologiquement rationnelles;
- b) à l'accès à la recherche et la technologie liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- c) à l'accès à la recherche et à la technologie en rapport avec les ressources génétiques auxquelles accès a eu lieu ainsi qu'avec leurs dérivés et leurs produits, y compris la biotechnologie liée à l'utilisation, l'identification et le suivi de ces ressources;
- d) à l'accès des pays en développement au financement nécessaire pour appliquer les dispositions de la CDB relatives à l'accès et au partage des avantages;
- e) au partage juste et équitable de tous les avantages découlant de l'exploitation commerciale et autre de ressources génétiques, de leurs dérivés et produits acquis avant et après l'entrée en vigueur de la CDB dans des conditions *in situ* et *ex situ*, à l'exclusion des espèces couvertes par l'annexe 1 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture lorsqu'elles sont utilisées aux fins dudit traité;
- f) au partage juste et équitable de tous les avantages découlant de l'exploitation commerciale et autre des connaissances traditionnelles associées des communautés autochtones et locales conformément à l'article 8 j), qui ont été acquises avant et après l'entrée en vigueur de la Convention;
- g) au partage juste et équitable de tous les avantages découlant de l'exploitation commerciale et autre des ressources génétiques, de leurs dérivés, de leurs produits et des connaissances traditionnelles associées des communautés autochtones et locales qui revêtent une nature transfrontière;
- h) à tous les droits de propriété intellectuelle associés à la recherche et à la technologie découlant de l'utilisation de ressources génétiques, de leurs dérivés, de leurs produits et des connaissances traditionnelles associées des communautés autochtones et locales, droits qui seront assujettis au régime international d'accès et de partage des avantages.

Le régime international d'accès et de partage des avantages ne s'appliquera pas :

- i. aux systèmes traditionnels d'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et à leurs produits ainsi que d'utilisation et d'échange y relatifs;
- ii. à l'accès, à l'utilisation et à l'échange de connaissances et d'innovations par et entre les communautés autochtones et locales;
- iii. au partage des avantages fondé sur les pratiques coutumières des communautés autochtones et locales concernées à condition que les dispositions des alinéas i) et ii) ne soient pas considérées comme s'appliquant à une ou des personnes qui n'ont pas le mode de vie traditionnel et coutumier en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique;

/...

- iv. à toutes les espèces figurant à l'annexe 1 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à moins qu'elles ne soient utilisées à d'autres fins que le but explicite dudit traité;
- v. aux ressources génétiques humaines exclues du cadre de la CDB en vertu de la décision II/11 de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence des Parties

### **Norvège**

Le régime international d'accès et de partage des avantages s'applique aux ressources génétiques et connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées que couvre la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'aux avantages découlant de l'exploitation commerciale et autre de ces ressources.

### **Association européenne des semences (ESA)**

1. Le régime international d'accès et de partage des avantages s'applique aux ressources génétiques ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées, dans le cadre de la juridiction nationale en conformité avec les dispositions pertinentes de la CDB et sous réserve de dispositions sectorielles spécifiques visées dans le régime international.
2. Sous réserve du paragraphe 1, le régime international d'accès et de partage des avantages s'applique aux avantages découlant de l'utilisation commerciale ou autre de ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur du régime international.
3. Le régime international d'accès et de partage des avantages ne s'applique pas :
  - (a) aux ressources génétiques humaines;
  - (b) aux ressources génétiques qui ont été acquises avant l'entrée en vigueur du régime international pour une Partie ou en fonction de la législation nationale déjà en place;
  - (c) au matériel génétique déjà mis librement à disposition par le pays d'origine;
  - (d) aux espèces couvertes par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à moins qu'elles ne soient utilisées à d'autres fins que celles dudit traité;
  - (e) aux ressources génétiques, y compris les ressources génétiques marines trouvées dans les zones situées en dehors de la juridiction nationale;
  - (f) aux ressources génétiques situées dans la zone du Traité sur l'Antarctique;
  - (g) aux agents pathogènes humains, animaux et végétaux.
  - [...]

## **III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS**

### **A. Partage juste et équitable des avantages**

#### **Inde**

1. Les Parties prennent des mesures et établissent des normes et conditions minimales pour assurer un partage juste et équitable des résultats de la recherche ainsi que des avantages découlant de chaque forme d'exploitation commerciale des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées, dans des conditions convenues d'un commun accord.

2. Les avantages partagés seront monétaires et/ou non monétaires. Au nombre des avantages monétaires peuvent figurer les suivants :

- droits d'accès/droits par échantillon;
- paiements initiaux;
- paiements directs;
- paiement de redevances;
- droits de licence en cas de commercialisation;
- financement de la recherche; et
- investissement dans des coentreprises.

Au nombre des avantages non monétaires peuvent figurer les suivants :

- partage des résultats de la recherche-développement;
- participation à la création de produits;
- collaboration, coopération et contribution en matière d'éducation et de formation;
- transfert au fournisseur des ressources génétiques, de leurs dérivés et/ou de leurs connaissances traditionnelles y relatives, des techniques mises au point à l'aide de ces ressources et connaissances, y compris la biotechnologie, ou la technologie qui s'applique à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, dans des conditions justes et les plus favorables, notamment dans des conditions libérales et préférentielles mutuellement convenues;
- renforcement des capacités pour permettre un transfert efficace de technologie aux pays en développement utilisateurs parties à la Convention et aux Parties qui sont des pays à économie en transition ainsi que le développement de technologies dans le pays qui fournit des ressources génétiques. Également pour faciliter les capacités des communautés autochtones et locales de conserver et utiliser de manière durable leurs ressources génétiques;
- renforcement des capacités institutionnelles;
- ressources humaines et matérielles pour renforcer les capacités d'administration et d'application des règles d'accès;
- formation relative aux ressources génétiques avec la pleine participation des Parties qui les fournissent et, dans la mesure du possible, sur leur territoire;
- accès aux renseignements scientifiques sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques;
- contributions à l'économie locale;
- avantages de la sécurité alimentaire et de subsistance; et
- copropriété de droits de propriété intellectuelle pertinents.

### **Namibie au nom du groupe des pays africains**

*1. Partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales*

Les Parties contractantes assureront en vertu de l'article 8 j) de la Convention le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales. Par avantages, on entend ici les avantages pour l'humanité en général et les avantages pour les communautés autochtones et locales en particulier :

*a) Avantages pour l'humanité*

Toutes les Parties contractantes :

- i) encourageront l'application sur une plus grande échelle des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales avec leur accord et leur participation volontaires conformément à l'article 8 j) de la Convention;
- ii) favoriseront l'utilisation coutumière des ressources biologiques en vertu des pratiques coutumières traditionnelles qui sont compatibles avec la conservation et l'utilisation de la diversité biologique conformément à l'article 10 c) de la Convention;
- iii) encourageront et mettront au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation des technologies autochtones et traditionnelles pour promouvoir les objectifs de la Convention au moyen de la formation de personnel et d'experts par des représentants des communautés autochtones et locales conformément au paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention.

*b) Avantages pour les communautés autochtones et locales*

Les Parties contractantes assureront le partage juste et équitable des avantages avec les communautés autochtones et locales découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques. Ces avantages reposent sur les conditions convenues d'un commun accord avec les communautés autochtones et locales et peuvent inclure sans pour autant y être limités les avantages monétaires et non monétaires dont la liste figure à l'appendice II des lignes directrices de Bonn.

*2. Partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et de leurs produits*

Les Parties contractantes prendront conformément au paragraphe 7 de l'article 15 des mesures pour assurer le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques, de leurs dérivés et de leurs produits avec le pays d'origine, dans des conditions convenues d'un commun accord. Ces avantages peuvent inclure sans y être limités :

- i. les avantages monétaires et non monétaires qui figurent à l'appendice II des lignes directrices de Bonn;
- ii. les avantages non monétaires conformément aux articles 15 6., 16 3., 16 4. et 19 1., y compris donner aux pays fournisseurs la recherche-développement à des fins de commercialisation.

*3. Ressources génétiques auxquelles on a eu accès avant l'entrée en vigueur de la Convention*

Les ressources génétiques auxquelles on a eu accès avant l'entrée en vigueur de la Convention, leurs dérivés et leurs produits seront soumises à des accords d'accès et de partage des avantages avec les pays fournisseurs et tous les avantages permanents découlant de ces ressources, de leurs dérivés et de leurs

produits seront partagés de manière juste et équitable avec leurs pays d'origine. Dans le cas où l'origine des ressources génétiques n'est pas claire, un système multilatéral d'échange devrait être mis en place.

*4. Connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales auxquelles on a eu accès avant l'entrée en vigueur de la Convention*

Les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales auxquelles on a eu accès avant l'entrée en vigueur de la Convention seront soumises à des accords sur l'accès et le partage des avantages avec les communautés autochtones et locales concernées et tous les avantages permanents découlant de ces connaissances, innovations et pratiques seront partagés de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales. Dans les cas où l'origine des connaissances, innovations et pratiques n'est pas claire, un fonds sera créé qu'administreront des représentants des communautés autochtones et locales qui veilleront à ce qu'il soit utilisé pour promouvoir les droits des communautés autochtones et locales.

*5. Partage des avantages lorsque les ressources sont partagées sans tenir compte des frontières nationales*

Les Parties contractantes qui partagent des ressources génétiques concluront des accords bilatéraux ou multilatéraux fondées sur des conditions convenues d'un commun accord afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques transfrontières.

*6. Partage des avantages lorsque les connaissances, innovations et pratiques sont partagées entre les communautés autochtones et locales*

Les Parties contractantes faciliteront l'inclusion des différentes communautés autochtones et locales, dans leurs frontières et sans tenir compte de celles-ci, qui partagent une connaissance, innovation ou pratique particulière dans la négociation d'accords sur l'accès et le partage des avantages et elles favoriseront le partage juste et équitable entre ces communautés des avantages découlant de ces accords.

## **Norvège**

Chaque Partie contractante prendra des mesures législatives, administratives ou de politique générale pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques et de leurs dérivés avec les Parties contractantes qui fournissent de telles ressources. Ce partage sera soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit ces ressources sauf décision contraire de cette Partie et dans des conditions convenues d'un commun accord. Les éléments du paragraphe 44 des lignes directrices de Bonn devraient être prises en considération dans l'élaboration de conditions convenues d'un commun accord.

Chaque Partie contractante prendra les mesures suivantes :

- a) Mettre en place des mécanismes propres à fournir des informations aux utilisateurs potentiels sur leurs obligations concernant l'accès aux ressources génétiques;
- b) Introduire des règles exigeant des utilisateurs de ressources génétiques qu'ils se conforment à la législation nationale du pays fournisseur/pays d'origine ainsi qu'aux modalités mutuellement convenues sur la base desquelles l'accès a été accordé, y compris l'obligation de partager de manière équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources et de leurs dérivés;

/...

- c) Les avantages à partager peuvent inclure sans y être pour autant limités :
  - i) les avantages monétaires et non monétaires dont la liste figure à l'appendice II des lignes directrices de Bonn; et
  - ii) les avantages non monétaires conformément aux articles 15 6., 16 3., 16 4. et 19;
- d) Introduire des règles et des mesures visant à s'assurer que les utilisateurs divulguent le pays qui fournit les ressources/pays d'origine et donne le consentement préalable en connaissance de cause ainsi que l'origine des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales dans les demandes de droits de propriété intellectuelle;
- e) Introduire des règles exigeant que l'importation de ressources génétiques d'un pays qui requiert son consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'utilisation ou pour l'exportation de ces ressources ait lieu uniquement en conformité avec ce consentement;
- f) Prendre des mesures visant à empêcher l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles ayant fait l'objet d'une appropriation illicite;
- g) Exiger que, lorsque des ressources génétiques sont utilisées à des fins de recherche et à des fins commerciales sur son territoire, la documentation concernant le pays d'origine/pays fournisseur/système multilatéral convenu fournissant ces ressources devrait accompagner le matériel. Si la législation nationale du pays qui fournit les ressources génétiques requiert un le consentement préalable donné en connaissance de cause pour accéder au matériel, la documentation devrait également préciser si ce consentement a été sollicité. Si le pays fournisseur est différent du pays d'origine, le pays d'origine ou, au besoin, le système multilatéral convenu devra lui aussi être divulgué. Si quelques-unes des informations dont il est fait mention dans cet alinéa n'existe pas, il faudra que cela soit déclaré dans la documentation qui accompagne le matériel;
- h) Exiger que les ressources génétiques soient uniquement utilisées à des fins conformes aux clauses et modalités dans lesquelles elles ont été acquises;
- i) S'efforcer d'orienter les avantages dont elle bénéficie vers les mesures de conservation et les mesures encourageant l'utilisation durable de la diversité biologique;
- j) Introduire des règles selon lesquelles, lorsque les ressources génétiques couvertes par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont utilisées à des fins de recherche et à des fins commerciales, elles devraient être accompagnées d'informations confirmant que ces ressources sont l'objet d'un accès conformément à l'accord type de transfert de matériel en vertu du Traité;
- k) Introduire des mesures propres à faciliter la coopération entre les Parties contractantes pour combattre les prétendues violations des accords sur l'accès et le partage des avantages ainsi que l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des ressources génétiques, comme l'accès à la justice et l'aide aux parties requérantes dans les actions de violation du contrat ou d'appropriation illicite;
- l) Prendre d'autres mesures exigeant des utilisateurs qu'ils se conforment aux dispositions de la CDB et de ce protocole.

**1. Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international**

**1) Lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages**

**Communauté européenne et ses États membres**

*Reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut avoir lieu qu'une fois donné l'accès aux ressources génétiques [paragraphe du préambule],*

*Rappelant qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention, l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie [paragraphe du préambule],*

*Rappelant en outre qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention, les Parties contractantes prennent des mesures pour veiller à ce que l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord [paragraphe du préambule],*

1. Les Parties exigeant un consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs ressources génétiques [devraient]4/ prendre des mesures pour encourager les fournisseurs et utilisateurs à assurer dans des conditions convenues d'un commun accord le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques tout en reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut avoir lieu qu'après que l'accès à ces ressources a été accordé.

**2) Avantages à partager dans les conditions convenues d'un commun accord**

**Communauté européenne et ses États membres**

*Rappelant également qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention, les Parties contractantes prendront des mesures pour assurer que l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord [paragraphe du préambule],*

*Rappelant en outre qu'en vertu du paragraphe 7 de l'article 15 de la Convention, le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques s'effectuera selon des modalités mutuellement convenues entre le fournisseur et l'utilisateur [paragraphe du préambule],*

*Reconnaissant que le partage des avantages dans des conditions convenues d'un commun accord peut inclure des avantages monétaires et/ou non monétaires [paragraphe du préambule],*

---

4/ La Communauté européenne tient à rappeler sa position telle qu'elle figure dans les Conclusions du Conseil de l'Union européenne en prévision de la neuvième réunion ordinaire de la Conférence des Parties (CdP 9) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) du 3 mars 2008, position en vertu de laquelle "le régime international d'accès et de partage des avantages pourrait inclure quelques éléments contraignants s'il inclut également des normes internationales sur la loi et la pratique nationales d'accès, liées à des mesures d'appui au respect des obligations". Par conséquent, chaque fois que le mot "devrait" apparaît entre crochets d'un bout à l'autre de cette contribution, il faut comprendre qu'il sera soumis à une évaluation plus approfondie par la Communauté européenne avant les débats sur la nature à la huitième réunion du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages. La Communauté européenne se réserve le droit de soumettre des opinions additionnelles et des exemples de texte opérationnel, notamment des exemples d'une nature contraignante ainsi que celui d'amender ou de modifier les opinions et exemples de texte opérationnel figurant dans la présente contribution en réponse à d'autres contributions faites et en fonction du déroulement des négociations.

1. Les Parties exigeant un consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs ressources génétiques [devraient] prendre des mesures pour encourager les fournisseurs et utilisateurs à assurer dans des conditions convenues d'un commun accord et dans la mesure du possible le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques tout en reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut avoir lieu qu'après que l'accès à ces ressources a été accordé.

2. Les Parties exigeant un consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs ressources génétiques [devraient] prendre des mesures pour encourager les fournisseurs et utilisateurs de ces ressources, lorsqu'ils arrêtent des modalités convenues d'un commun accord, à prendre en considération :

- i. l'inclusion dans ces modalités des clauses modèles et l'utilisation des inventaires/catalogues d'utilisations typiques de ressources génétiques et d'avantages monétaires et non monétaires connexes créés en conformité avec le [texte du dispositif établi au titre de la Section III.A.2.5)];
- ii. le partage des résultats de la recherche-développement;
- iii. l'accès à la technologie et le transfert technologique qui fait usage de ces ressources;
- iv. la participation effective des fournisseurs des ressources génétiques aux travaux de recherche et/ou la facilitation de l'exécution en commun de travaux de recherche par le fournisseur et l'utilisateur;
- v. les lignes directrices de Bonn.

### **3) Avantages monétaires et non monétaires**

#### **Communauté européenne et ses États membres**

Reconnaissant que le partage des avantages dans des conditions convenues d'un commun accord peut inclure des avantages monétaires et/ou non monétaires [libellé du préambule]

Les conditions convenues d'un commun accord peuvent identifier les types d'avantages monétaires ou non monétaires à partager pour l'utilisation de ressources génétiques et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées.

### **4) Accès à la technologie et transfert technologique**

#### **Communauté européenne et ses États membres**

Voir ci-dessus III.A.1.2)

### **5) Partage des résultats de la recherche et du développement dans des conditions convenues d'un accord mutuel**

#### **Communauté européenne et ses États membres**

Voir ci-dessus III.A.1.2)

**6) Participation effective à des activités de recherche et/ou élaboration en commun d'activités de recherche**

**Communauté européenne et ses États membres**

Voir ci-dessus III.A.1.2)

**7) Mécanismes pour promouvoir l'égalité dans les négociations**

**Communauté européenne et ses États membres**

Reconnaissant l'importance de promouvoir l'égalité dans les négociations de conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques, les Parties devraient prendre des mesures telles que les suivantes :

- i) mettre en temps opportun, par le truchement du correspondant désigné de l'accès et du partage des avantages des informations à la disposition des utilisateurs et fournisseurs, y compris les clauses modèles et les inventaires appropriés élaborés conformément au [texte opérationnel III.A.2.5);
- ii) mettre en place des mécanismes de consultation avec les parties prenantes concernées et les communautés autochtones et locales qui détiennent des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques;
- iii) renforcer la capacité des fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques de négocier des conditions convenues d'un commun accord et des accords contractuels.

**8) Sensibilisation**

**Communauté européenne et ses États membres**

Les Parties [devraient] prendre des mesures pour faire prendre davantage conscience de l'importance des questions touchant à l'accès et au partage des avantages. Ces mesures pourraient inclure les suivantes :

- i. mettre à disposition des informations actualisées sur leur cadre national d'accès et de partage des avantages<sup>5/</sup>, en particulier les lois, politiques et procédures;
- ii. prendre des mesures destinées à promouvoir le régime international d'accès et de partage des avantages de la CDB;
- iii. organiser des réunions de parties prenantes;
- iv. promouvoir des codes de conduite; et
- v. favoriser les échanges régionaux d'expériences liées à l'accès et au partage des avantages.

---

<sup>5/</sup> Par "cadre national d'accès et de partage des avantages" dans ce texte et autres textes opérationnels qui ont été soumis, on entend les règles de fond et de procédure applicables à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, dans le cadre du régime international.

**9) Mesures pour assurer le rôle des communautés autochtones et locales et leur participation aux conditions convenues d'un commun accord et au partage des avantages avec les détenteurs des connaissances traditionnelles**

**10) Mécanismes pour encourager la destination des avantages à la conservation, à l'utilisation durable de la diversité biologique et au développement socio-économique, plus particulièrement les objectifs du Millénaire pour le développement, conformément à la législation nationale**

**Communauté européenne et ses États membres**

Reconnaissant que la conservation et l'utilisation durable contribueront au développement socio-économique, les Parties devraient prendre des mesures pour encourager les utilisateurs et fournisseurs, dans les conditions dont ils sont convenus d'un commun accord, à consacrer les avantages résultant de l'utilisation de ressources génétiques à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et ce, conformément aux objectifs énoncés dans l'article premier de la CDB, en tant que contribution au développement socio-économique, comme le stipule la législation nationale.

**2. Éléments à examiner de façon plus approfondie**

**1) Élaboration des conditions et normes minimales internationales**

**2) Partage des avantages à toutes les fins**

**3) Possibilités de partage multilatéral des avantages lorsque l'origine est nébuleuse et dans les situations transfrontières**

**4) Crédit de fonds d'affectation spéciale destinés aux situations transfrontières**

**5) Élaboration de menus de dispositions modèles d'avantages normalisés aux fins d'intégration possible aux accords de transfert de matériel**

**Communauté européenne et ses États membres**

Soulignant que les fournisseurs comme les utilisateurs de ressources génétiques bénéficient de la disponibilité de clauses modèles à inclure éventuellement dans les accords de transfert de matériel et les inventaires/catalogues d'utilisations typiques de ressources génétiques puisque l'utilisation de ces clauses et inventaires renforcera la certitude juridique, peut faire abaisser les coûts de transaction et contribuera à créer des conditions égales pour le fournisseur comme pour l'utilisateur lorsqu'ils négocient des modalités convenues d'un commun accord [paragraphe du préambule],

1. Les Parties [devraient] prendre des mesures propres à encourager les fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques, lorsqu'ils arrêtent des conditions convenues d'un commun accord, à envisager

- d'inclure dans ces conditions des clauses modèles élaborées conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous,
- d'inclure des inventaires/catalogues appropriés d'utilisations typiques de ressources génétiques ainsi que des avantages monétaires et non monétaires y relatifs.

2. Pour renforcer la certitude juridique, abaisser les coûts de transaction et promouvoir l'égalité dans les négociations de conditions convenues d'un commun accord, les Parties établiront une procédure pour l'élaboration de clauses modèles sectorielles et d'inventaires/catalogues d'utilisations typiques de ressources génétiques et d'avantages monétaires et non monétaires y relatifs. Cette procédure devrait :

- i. identifier les secteurs pour lesquels des clauses modèles et des inventaires/catalogues d'utilisations typiques de ressources génétiques et d'avantages y relatifs devraient être élaborés;
- ii. identifier les questions dont devraient traiter les clauses modèles;
- iii. inclure des règles claires et transparentes en vue de faciliter la participation des parties prenantes.

3. Les Parties examineront ensemble et, le cas échéant, adopteront des recommandations pour les clauses modèles et les inventaires/catalogues d'utilisations typiques de ressources génétiques. Elles passeront à intervalles réguliers en revue et, au besoin, mettront à jour ces clauses modèles et inventaires/catalogues d'utilisations typiques de ressources génétiques.

## **6) Utilisation accrue des lignes directrices de Bonn**

### **Communauté européenne et ses États membres**

Rappelant la décision VI/24 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui a adopté les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation [paragraphe du préambule],

### ***B. Accès aux ressources génétiques***<sup>6/</sup>

#### **Inde**

1. Les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources génétiques et le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources, à leurs dérivés et aux connaissances traditionnelles associées appartient aux gouvernements nationaux et est régi par la législation nationale.

2. Les Parties prendront des mesures claires et transparentes pour faciliter l'accès à des fins écologiquement rationnelles, dans des conditions convenues d'un commun accord et sujet au consentement préalable donné en connaissance de cause du pays qui fournit ces ressources de manière à assurer le partage juste et équitable des avantages résultant de cette utilisation pour le pays fournisseur de la ressource, notamment en utilisant une certificat de conformité avec les législations nationales.

#### **Namibie au nom du groupe des pays africains**

1. Les Parties ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles et le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements. Lorsque l'accès aux ressources génétiques a un impact sur les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels, les communautés autochtones et locales concernées auront leur mot à dire dans la détermination de l'accès.

<sup>6/</sup> Le titre ne préjuge en rien de la portée finale du régime international.

2. Les Parties contractantes créeront des conditions de certitude juridique, de clarté et de transparence afin de faciliter l'accès aux ressources génétiques et de ne pas imposer de restrictions qui vont à l'encontre des objectifs de la CDB conformément à l'article premier de la Convention. L'accès peut cependant être refusé s'il est demandé à des fins qui ne sont pas écologiquement rationnelles. Les pays d'origine ont le pouvoir de déterminer la sagesse écologique d'une utilisation particulière. La notion d'utilisation sera interprétée comme incluant les restrictions à l'utilisation par des tiers et les pays d'origine ont le pouvoir de déterminer si les restrictions imposées à l'utilisation de ressources génétiques au moyen de brevets et d'autres droits de propriété intellectuelle sont écologiquement rationnelles et si ces restrictions ont un impact négatif sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

3. Les Parties contractantes veilleront à ce que l'accès aux ressources génétiques soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause du pays d'origine et fondées sur des conditions convenues d'un commun accord avec un partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques. Lorsque l'accès aux ressources génétiques et à leurs dérivés est lié à l'utilisation de connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, il sera s'il y a lieu soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord des communautés autochtones et locales concernées portant sur le partage juste et équitable des avantages conformément au paragraphe 31 des lignes directrices de Bonn.

4. Les nouvelles utilisations de ressources génétiques au-delà du champ d'application qui a été consenti dans des conditions convenues d'un commun accord nécessiteront un nouveau consentement préalable donné en connaissance de cause et de nouvelles conditions convenues d'un commun accord du pays d'origine et/ou des communautés autochtones et locales concernées conformément au paragraphe 34 des lignes directrices de Bonn.

5. L'accès aux ressources génétiques peut être révoqué par le pays d'origine si l'une des conditions convenues d'un commun accord est violée par l'utilisateur et si l'utilisation continue de ces ressources a des incidences négatives sur l'environnement.

### **Norvège**

Comme le stipule l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique, les États ont 'droit de souveraineté' sur leurs ressources naturelles et le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.

### *Correspondant national et autorités nationales compétentes*

Chaque Partie désignera pour l'accès et le partage des avantages un *correspondant national*, qui sera chargé d'assurer en son nom la liaison avec le Secrétariat. Le correspondant national devrait informer les demandeurs d'accès aux ressources génétiques des procédures applicables, y compris les procédures de consentement préalable donné en connaissance de cause, des conditions convenues d'un commun accord et du partage des avantages. Il les informera également de tous les droits qui appartiennent aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux parties prenantes concernées.

Chaque Partie devrait également, s'il y a lieu, désigner *une ou plusieurs autorités nationales compétentes*, qui devraient être chargées de gérer et d'instruire les demandes d'accès, y compris les conditions convenues d'un commun accord et les mécanismes de partage des avantages. Une Partie peut

désigner une seule entité pour remplir les fonctions aussi bien du correspondant que de l'autorité nationale compétente.

Chaque Partie, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de ce Protocole, notifiera au Secrétariat les noms et adresses du correspondant et de l'autorité ou des autorités compétentes.

#### *Dispositions d'accès*

Les Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ressources génétiques ou d'autres Parties qui ont acquis les ressources génétiques en vertu des dispositions de la Convention :

- a) s'efforceront de faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins de leur utilisation écologique par d'autres Parties contractantes. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique, l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf indication contraire de cette Partie;
- b) reverront leurs mesures législatives, administratives et de politique générale pour s'assurer qu'elles sont pleinement conformes à l'article 15 de la Convention et ce, afin de garantir clarté, certitude juridique et transparence;
- c) exigeront que, une fois l'accès accordé, un certificat de conformité (ou une preuve documentaire) soit délivré, accompagné d'informations sur le pays qui fournit les ressources et les informations sur le respect ou non de la législation nationale sur l'accès et le partage des avantages;
- d) veilleront à ce que les Parties contractantes utilisent des éléments d'une demande d'accès dont mention est faite dans le paragraphe 36 des lignes directrices de Bonn tout en gardant à l'esprit que la liste est indicative et qu'elle peut être adaptée à des circonstances nationales;
- e) feront rapport sur les demandes d'accès par le truchement du mécanisme d'échange;
- f) chercheront à faire en sorte que la commercialisation et toute autre utilisation de ressources génétiques n'empêchent pas l'utilisation traditionnelle de ressources génétiques;
- g) exigeront des fournisseurs qu'ils fournissent des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles uniquement lorsqu'ils sont habilités à le faire;
- h) prendront des mesures pour assurer la participation appropriée des peuples autochtones et communautés locales concernées aux procédures d'accès lorsque leurs droits sont associés aux ressources génétiques auxquelles l'accès a été accordé ou lorsque les connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques font l'objet d'un accès;
- i) mettront en place des mécanismes pour s'assurer que les décisions soient mises à la disposition des peuples autochtones, communautés locales et parties prenantes appropriées;
- j) envisageront la simplification des règles d'accès aux ressources biologiques qui seront utilisées à des fins taxonomiques;
- k) exigeront que les utilisations en grande partie nouvelles ou modifiées d'une ressource génétique au-delà du champ d'application de ce qui a été consenti dans des conditions convenues d'un commun accord, soient soumises à un nouveau consentement préalable donné en connaissance de cause et à de nouvelles conditions convenues d'un commun accord du pays fournisseur et/ou des peuples autochtones et des communautés locales concernées.

#### **1. Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international**

##### **1) Reconnaissance des droits de souveraineté et pouvoir des Parties de déterminer l'accès**

##### **Communauté européenne et ses États membres**

Rappelant que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale [paragraphe du préambule],

Rappelant également que chaque Partie contractante s'efforcera de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la Convention [paragraphe du préambule],

Rappelant en outre que l'accès aux ressources génétiques sera soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit ces ressources, sauf décision contraire de cette Partie, et, dans ce contexte, reconnaissant que chaque Partie contractante peut décider que l'accès à ses ressources génétiques ne sera pas soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause dans le contexte de l'article 15 de la Convention [paragraphe du préambule].

## **2) Lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages**

### **Communauté européenne et ses États membres**

*Reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut devenir réalité qu'après que l'accès aux ressources génétiques a été accordé [paragraphe du préambule],*

*Rappelant que le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention stipule que l'accès aux ressources génétiques sera soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques, sauf décision contraire de cette Partie [paragraphe du préambule],*

*Rappelant également que le paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention stipule que les Parties contractantes prendront des mesures pour assurer que l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord [paragraphe du préambule],*

1. Les Parties exigeant un consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès à leurs ressources génétiques [devraient] prendre des mesures pour encourager les fournisseurs et utilisateurs à assurer dans leurs conditions convenues d'un commun accord, selon que de besoin, le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation de ressources génétiques tout en reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut devenir réalité qu'après que l'accès aux ressources génétiques a été accordé.

## **3) Certitude juridique, clarté et transparence des règles d'accès**

### **Communauté européenne et ses États membres**

Pour créer des conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques et à favoriser le respect des obligations relatives à l'accès et au partage des avantages d'une juridiction à l'autre, les Parties exigeant un consentement préalable donné en connaissance de cause [devraient] prendre les mesures législatives, administratives et de politique générale nécessaires pour garantir la certitude juridique, la clarté et la transparence de leurs cadres nationaux d'accès et de partage des avantages. (*Les mesures auxquelles il est fait référence dans ce texte opérationnel sont celles auxquelles il est fait référence dans le texte opérationnel III.B.2.2*).

## **2. Éléments à examiner de façon plus approfondie**

**1) Règles d'accès non discriminatoires****Communauté européenne et ses États membres**

Aucune Partie, lorsqu'elle applique son cadre national d'accès et de partage des avantages, ne [devrait] établir une distinction entre les utilisateurs d'autres Parties contractantes.

**2) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation des lois d'accès nationales) afin d'encourager la conformité d'un territoire à l'autre.****Communauté européenne et ses États membres**

Rappelant que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale [paragraphe du préambule],

Rappelant également que chaque Partie contractante s'efforcera de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la Convention [paragraphe du préambule],

Reconnaissant que chaque Partie contractante peut décider que l'accès à ses ressources génétiques ne sera pas soumis à un consentement préalable donné en connaissance de cause dans le contexte de l'article 15 de la Convention [paragraphe du préambule],

Reconnaissant également que le partage juste et équitable des avantages ne peut devenir réalité qu'après que l'accès aux ressources génétiques a été accordé [paragraphe du préambule],

1. Pour créer des conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques et à favoriser le respect des obligations relatives à l'accès et au partage des avantages d'une juridiction à l'autre, les Parties exigeant un consentement préalable donné en connaissance de cause [devraient] prendre les mesures législatives, administratives et de politique générale nécessaires pour garantir la certitude juridique, la clarté et la transparence de leurs cadres nationaux d'accès et de partage des avantages. Au nombre de ces mesures devraient figurer les suivantes :

*(Questions générales)*

a) appliquer des règles claires sur l'accès aux ressources génétiques existant dans des conditions *in situ* et *ex situ* qui ne font aucune discrimination entre les utilisateurs d'autres Parties contractantes;

b) suivre une procédure claire pour demander le consentement préalable donné en connaissance de cause d'une autorité compétente et, lorsque cela s'avère nécessaire, de communautés autochtones et locales;

c) suivre une procédure simplifiée d'accès à des ressources génétiques pour des recherches non commerciales conformément au [texte opérationnel figurante dans la Section III.B.2.5)];

d) mettre à disposition des informations faciles d'accès sur leurs cadres nationaux d'accès et de partage des avantages, en particulier sur la manière de solliciter un consentement préalable donné en connaissance de cause;

e) fournir au mécanisme d'échange de la CDB les informations générées au titre de l'alinéa d), y compris les informations sur les correspondants d'accès et de partage des avantages, et les mettre régulièrement à jour;

f) exiger de l'autorité compétente qu'elle enregistre dans le mécanisme d'échange de la CDB sa décision d'accorder un consentement préalable donné en connaissance de cause;

g) suivre des procédures appropriées de recours administratif ou judiciaire en égard au consentement préalable donné en connaissance de cause, notamment dans le cas d'une inaction et de pratiques d'accès discriminatoires;

*(Aspects spécifiques pour obtenir des décisions de l'autorité compétente sur le consentement préalable donné en connaissance de cause)*

h) exiger que les décisions prises par les autorités compétentes qui octroient ou refusent un consentement préalable donné en connaissance de cause soient motivées, mises par écrit et notifiées au demandeur;

i) identifier dans le cadre national d'accès et de partage des avantages les raisons pour lesquelles le consentement préalable donné en connaissance de cause peut être refusé;

j) exiger des autorités compétentes qu'elles prennent les décisions sur le consentement préalable donné en connaissance de cause dans des délais raisonnables comme le précise le cadre national d'accès et de partage des avantages;

k) veiller à ce que les coûts encourus pour obtenir les décisions sur le consentement préalable donné en connaissance de cause ne dépassent pas les coûts réels de l'instruction de la demande;

l) exiger de l'autorité compétente qu'elle incorpore dans sa décision d'octroyer un consentement préalable donné en connaissance de cause les données de passeport disponibles ainsi qu'un code de référence de la ou des ressources génétiques couverte par cette décision;

*(Aspects spécifiques liés aux conditions convenues d'un commun accord (normalement énoncées dans les contrats))*

m) arrêter, dans les cadres nationaux d'accès et de partage des avantages, des règles claires pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord;

n) exiger l'établissement de conditions convenues d'un commun accord;

o) exiger que les conditions convenues d'un commun accord soient mises par écrit;

p) exiger que les conditions convenues d'un commun accord contiennent une clause sur le règlement des différends;

q) exiger que les conditions convenues d'un commun accord montrent que le partage des avantages a été pris en compte;

r) faire référence aux clauses modèles et aux inventaires/catalogues d'utilisations de ressources génétiques et d'avantages connexes élaborés conformément au texte opérationnel III.A.2.5).

2. Les mesures additionnelles énoncées dans le [texte opérationnel III.C.2.3)] à l'appui de la conformité en cas d'appropriation illicite seront applicables si le cadre national d'accès ou de

partage des avantages d'une Partie contractante qui fournit une ressource génétique est conforme au paragraphe 1 de ce texte opérationnel.

### **3) Modèle de mesures législatives nationales élaboré à l'échelle internationale.**

#### **Communauté européenne et ses États membres**

Les Parties adopteront, aussi tôt que faire se peut, des exemples de dispositions modèles pour la législation nationale et des cadres exemplaires pour la prise de décisions administratives qui sont conformes aux normes d'accès internationales visées dans le [texte opérationnel III.B.2.2)].

### **4) Réduction au minimum des coûts d'administration et de transaction**

### **5) Règles d'accès simplifiées pour la recherche commerciale**

#### **Communauté européenne et ses États membres**

1. Les Parties exigeant un consentement préalable donné en connaissance de cause [devraient] prévoir une procédure administrative simplifiée d'accès aux ressources génétiques pour la recherche non commerciale.

2. La classification de la recherche en tant que recherche "non commerciale" peut être déterminée sur la base de sa nature, de sa forme et de son objectif, en particulier sur l'objet non commercial au moment de l'accès.

3. Pour préserver l'intégrité de la procédure simplifiée, les Parties contractantes [devraient] prendre des mesures visant à :

a) faire en sorte que les obligations en matière d'accès et de partage des avantages soient transmises aux utilisateurs suivants;

b) tenir compte des changements potentiels d'objet de la part des utilisateurs non commerciaux, y compris au moyen de l'identification de points de référence clairs pour de tels changements;

c) assurer la renégociation de conditions convenues d'un commun accord avec le fournisseur de la ressource génétique dans les cas de changements d'objet de la part des utilisateurs non commerciaux s'il y a lieu;

d) éviter que les utilisateurs de ressources génétiques sans obligations à l'égard du fournisseur fassent usage de l'information générée si cette utilisation est soumise à des restrictions au moyen par exemple de politiques de publication;

e) apprécier l'attachement des utilisateurs de ressources génétiques aux codes de conduite de pratiques modèles d'accès et de partage des avantages applicables à la communauté des chercheurs.

4. Les Parties [devraient] prendre des mesures pour encourager les fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques, lorsqu'ils arrêtent des conditions convenues d'un commun accord, à envisager d'inclure dans ces conditions des clauses modèles et des inventaires/catalogues appropriés d'utilisations typiques de ressources génétiques établis conformément au [texte opérationnel élaboré dans la Section III.A.2.5)].

5. Les Parties collaboreront à l'échange d'expérience en matière d'utilisation et de création d'outils électroniques pour le suivi des ressources génétiques.

6. Les Parties échangeront des informations sur les pratiques modèles relatives à l'application des procédures administratives simplifiées d'accès aux ressources génétiques à des fins de recherche non commerciale.

**C. Conformité**

**Inde**

1. La conformité avec le régime international sera garantie au moyen d'un certificat international obligatoire de conformité émis par une autorité nationale compétente.

2. Les Parties mettront en place d'autres mécanismes efficaces d'appui à la conformité aux postes frontières, dans les offices de la propriété intellectuelle, dans les organismes qui financent la recherche, etc., notamment en utilisant un certificat de conformité avec la législation nationale de manière à empêcher une appropriation illicite de ressources.

3. Les demandes de droits de propriété intellectuelle qui ont pour but l'utilisation de ressources génétiques, de dérivés et/ou de connaissances traditionnelles associées divulgueront le pays d'origine de ces ressources, dérivés et/ou connaissances traditionnelles associées ainsi que la preuve que les dispositions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages ont été respectées, conformément à la législation nationale du pays fournisseur des ressources.

4. La législation nationale fournira des actions pour pénaliser le manque de conformité avec les conditions énoncées dans le paragraphe ci-dessus qui doivent notamment inclure la révocation des droits de propriété intellectuelle en question ainsi que la copropriété de ces droits et son transfert.

**Namibie au nom du groupe des pays africains**

*Dans les mesures du pays pour assurer la conformité :*

- (a) les Parties contractantes prendront les mesures législatives, administratives et de politique générale nécessaires pour veiller à ce que les utilisateurs de ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées sur leur territoire se conforment aux lois des pays d'origine qui régissent l'accès et le partage des avantages;
- (b) les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'équité dans les négociations contractuelles;
- (c) les Parties contractantes mettront au point des systèmes de suivi et de surveillance qui recensent les violations d'obligations contractuelles ou l'appropriation illicite de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées et portent ces violations à l'attention des détenteurs de droits et des parties prenantes;
- (d) les Parties contractantes élaboreront des systèmes efficaces et rentables leur permettant de prendre des mesures destinées à prévenir, atténuer ou exiger réparation en cas de violation d'obligations contractuelles ou d'appropriation illicite et, le cas échéant, à soutenir les parties requérantes dans les actions intentées en justice pour violation de contrat ou appropriation illicite;
- (e) les Parties contractantes veilleront à ce que leurs tribunaux fassent appliquer les arrêts des tribunaux du pays d'origine contre les utilisateurs illégitimes selon la juridiction des premiers

sujette aux principes fondamentaux d'application des jugements étrangers en vertu du droit international;

- (f) les Parties contractantes veilleront à ce qu'aucun droit de propriété intellectuelle fondé sur l'utilisation de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles ne soit accordé à moins que la demande de ce droit n'établisse qu'elle a respecté les critères d'accès et de partage des avantages du pays d'origine.

*Mécanisme de règlement des différends<sup>7/</sup>*

- a. Le régime international d'accès et de partage des avantages créera un mécanisme de règlement des différends auquel pourront avoir accès aussi bien les pays que d'autres parties lésées qui comprennent les communautés autochtones et locales, les organisations non gouvernementales, la recherche et les intérêts commerciaux ainsi que d'autres fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées;
- b. Le mécanisme de règlement des différends aura également des offices régionaux qui utilisent des langues locales et qui comptent sur un personnel familier avec les réalités culturelles, économiques, écologiques et sociales de la région;
- c. Le mécanisme de règlement des différends sera guidé dans ses travaux par les principes d'équité tirés d'un large éventail de sources juridiques dont les lois et pratiques coutumières des communautés autochtones et locales.

*Médiateur international pour assurer l'accès à la justice<sup>8/</sup>*

Le régime international d'accès et de partage des avantages établira un bureau de médiateur international pour l'accès et le partage des avantages. Ce bureau sera chargé d'aider les pays fournisseurs ainsi que les communautés autochtones et locales à identifier les violations de leurs droits et à contribuer au règlement juste et équitable des différends. Il sera habilité à intervenir au nom des communautés autochtones et locales par le biais du mécanisme obligatoire de règlement des différends. Le cas échéant, il représentera également les communautés autochtones et locales dans les poursuites sur territoire étranger, prendra les dépositions des communautés autochtones et locales et, s'il y a lieu, fournira des preuves du droit et des pratiques coutumiers.

*Certificat reconnu à l'échelle internationale<sup>9/</sup>*

Le régime international d'accès et de partage des avantages établira un système de certification qui certifiera la conformité d'un utilisateur de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées avec les lois pertinentes du pays fournisseur. Le certificat sera un document public qu'émettra une autorité nationale compétente nommée en vertu de la législation nationale et il devrait être présenté à des points de contrôle spécifiques dans les pays fournisseurs et utilisateurs mis en place pour surveiller la conformité d'un éventail d'utilisations possibles.

- a. Le certificat contiendra au minimum les renseignements suivants :

---

<sup>7/</sup> UNU Certificates of Clarity or Confusion-IAS report.

<sup>8/</sup> Barber, C.V, et al, 2003, *User Measures: Options for Developing Measures in User Countries to Implement ABS Provisions of the CBD*.

<sup>9/</sup> Rapport 2007 du groupe d'experts techniques sur le certificat.

- (i) l'autorité nationale de délivrance;
  - (ii) les détails du fournisseur;
  - (iii) un identificateur alpha-numérique unique codifié;
  - (iv) les détails des détenteurs de droits de connaissances traditionnelles associées, selon que de besoin;
  - (v) les détails de l'utilisateur;
  - (vi) l'objet (ressource génétique et/ou connaissance traditionnelles) couvert par le certificat;
  - (vii) l'emplacement géographique de l'activité d'accès;
  - (viii) les conditions convenues d'un commun accord;
  - (ix) les utilisations autorisées et les restrictions imposées à l'utilisation;
  - (x) les conditions de transfert à des tiers;
  - (xi) la date de délivrance
- b. Les Parties contractantes mettront en place des points de contrôle pour le certificat à des fins commerciales et non commerciales. Les points de contrôle pour les fins commerciales peuvent inclure les contrôles douaniers, les offices de la propriété intellectuelle et les points d'enregistrement pour d'autres applications commerciales qui ne sont pas couvertes par les droits de propriété intellectuelle. Les points de contrôle pour les utilisations non commerciales peuvent inclure les maisons d'édition de revues scientifiques, les organismes d'octroi de dons et les collections *ex situ*<sup>10/</sup>.
- c. Les Parties contractantes établiront une procédure de certification efficace et facile à utiliser en recourant à de nouvelles techniques qui peuvent inclure<sup>11/</sup> :
- (i) des bases de données des certificats rentables et accessibles au public qui fournissent la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord;
  - (ii) l'enregistrement d'une conformité progressive dans ces bases de données à mesure que les conditions régissant le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord sont remplies;
  - (iii) des bases de données cherchables des demandes et des enregistrements de brevets;
  - (iv) l'intégration de la taxonomie génomique et morphologique pour créer la certitude des espèces;
  - (v) une technologie de code à barres, à bas coût, portable, fondée sur les gènes afin de créer une taxonomie d'attaque rapide;
  - (vi) l'établissement de liens entre les identificateurs uniques et le code à barres fondé sur les gènes.
- d. Les Parties contractantes, lorsque cela s'avère viable, :
- (i) utiliseront les procédures de suivi existantes en les reconceptualisant de manière innovatrice pour assurer le suivi des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées;
  - (ii) réduiront au minimum la création de nouveaux niveaux de bureaucratie;

---

*Origin* <sup>10/</sup> Cunningham, D et al, 2004, *Background paper for Smithsonian/UNU-IAS Roundtable on Certificates of*

<sup>11/</sup> Brendan Tobin et al, *Certificates of Clarity or Confusion, UNU-IAS 2008 report*

- (iii) encourageront la délivrance automatique de certificats une fois remplis des critères spécifiques comme l’achèvement de l’accord de transfert de matériel ou d’accès et de partage des avantages;
  - (iv) encourageront la consolidation des conditions d’autorisation existantes avec les nouveaux systèmes de certification;
  - (v) favoriseront les systèmes sans papier;
  - (vi) arrêteront des normes minimales d’enregistrement des collections afin de garantir un lien entre les ressources qui entrent et celles qui sortent, sans devoir harmoniser les procédures d’enregistrement internes;
  - (vii) fournir aux pays en développement un soutien économique pour qu’ils puissent mettre en place des systèmes en ligne à l’appui d’un système international de documentation.
- e. Les Parties contractantes veilleront à ce qu’aucun droit de propriété intellectuelle reposant sur l’utilisation de ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées ne soit accordé à moins que les demandes de ces droits ne comprennent la divulgation d’un certificat reconnu à l’échelle internationale de conformité avec la législation du pays fournisseur en matière d’accès et de partage des avantages.

***1. Éléments devant faire l’objet d’une élaboration plus poussée afin qu’ils puissent être intégrés au régime international***

**1) Élaboration d’outils visant à encourager la conformité :**

**a) Activités de sensibilisation**

**Communauté européenne et ses États membres**

Les Parties [devraient] prendre des mesures pour sensibiliser davantage aux questions d’accès et de partage des avantages. Ces mesures pourraient inclure les suivantes :

- i. mise à disposition d’informations actualisées sur leur cadre national d’accès et de partage des avantages, en particulier les lois, politiques et procédures nationales;
- ii. adoption de mesures visant à promouvoir le régime international d’accès et de partage des avantages de la CDB;
- iii. organisation de réunions de parties prenantes;
- iv. promotion de codes de conduite en consultation avec les parties prenantes; et
- v. promotion ou échanges régionaux d’expériences liées à l’accès et au partage des avantages.

**2) Élaboration d’outils pour surveiller l’efficacité :**

**(a) Mécanismes d’échange d’informations**

**Communauté européenne et ses États membres**

1. Les Parties contribueront à faciliter l’échange d’informations sur l’accès et le partage des avantages entre elles, les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques, notamment par

le biais du mécanisme d'échange de la CDB, et, le cas échéant, entre les correspondants nationaux d'accès et de partage des avantages en vue :

- i) d'aider les utilisateurs potentiels de ressources génétiques à accéder aux informations pertinentes;
  - ii) d'aider les fournisseurs de ressources génétiques à obtenir des informations pertinentes, y compris dans des cas spécifiques de violations prétendues des critères imposés par eux pour ce qui est du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord.
2. Les Parties collaboreront à l'échange d'expériences dans le domaine de l'utilisation et de la mise au point d'outils électroniques pour le suivi des ressources génétiques.
3. Les Parties échangeront des informations sur les pratiques modèles dans l'application de procédures administratives simplifiées d'accès aux ressources génétiques pour la recherche non commerciale.

**b) Certificat reconnu à l'échelle internationale délivré par une autorité nationale compétente**

**(3) Élaboration d'outils pour imposer la conformité**

**2. Éléments à examiner de façon plus approfondie**

- 1) Élaboration d'outils visant à encourager la conformité :**
- (a) Compréhension de l'appropriation illicite et de l'utilisation abusive à l'échelle internationale;**
  - (b) Menus sectoriels de dispositions modèles pour les accords de transfert de matériel.**

**Communauté européenne et ses États membres**

Soulignant que les fournisseurs comme les utilisateurs de ressources génétiques bénéficient de la disponibilité de clauses modèles aux fins de leur éventuelle inclusion dans les accords de transfert de matériel et les inventaires/catalogues d'utilisations de ressources génétiques puisque l'utilisation de ces clauses et inventaires renforcera la certitude juridique, peut abaisser les coûts de transaction et contribuera à créer des conditions d'égalité entre le fournisseur et l'utilisateur lorsqu'ils négocient des conditions convenues d'un commun accord [paragraphe du préambule],

1. Les Parties [devraient] prendre des mesures pour encourager les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques, lorsqu'ils arrêtent des conditions convenues d'un commun accord, à envisager :

- d'inclure dans ces conditions des clauses modèles élaborées conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous; et
- des inventaires/catalogues appropriés d'utilisations typiques des ressources génétiques et d'avantages monétaires et non monétaires y relatifs.

2. Pour renforcer la certitude juridique, abaisser les coûts de transaction et promouvoir l'égalité dans les négociations de conditions convenues d'un commun accord, les Parties établiront une procédure d'élaboration de clauses modèles sectorielles et d'inventaires/catalogues appropriés

d'utilisations typiques des ressources génétiques et d'avantages monétaires et non monétaires y relatifs. Cette procédure devrait :

- i. identifier les secteurs pour lesquels devraient être élaborés des clauses modèles sectorielles et des inventaires/catalogues appropriés d'utilisations typiques des ressources génétiques et d'avantages monétaires et non monétaires y relatifs;
- ii. recenser les questions dont devraient traiter les clauses modèles; et
- iii. inclure des règles claires et transparentes afin de faciliter la participation des parties prenantes.

3. Les Parties examineront ensemble et, le cas échéant, adopteront des recommandations pour les clauses modèles et les inventaires/catalogues appropriés d'utilisations typiques des ressources génétiques. Elles passeront régulièrement en revue et, s'il y a lieu, mettront à jour ces clauses modèles et ces inventaires/catalogues appropriés d'utilisations typiques des ressources génétiques.

#### **(c) Codes de conduite pour les importants groupes d'utilisateurs**

##### **Communauté européenne et ses États membres**

Reconnaissant l'existence d'un éventail de codes de conduite et lignes directrices de pratiques exemplaires nationaux et internationaux, sectoriels ou spécifiques à des compagnies sur l'accès et le partage des avantages ainsi que leur importance pour réaliser le troisième objectif de la Convention [paragraphe du préambule],

1. Les Parties soutiendront, selon que de besoin, l'élaboration, la révision et la mise à jour des codes de conduite relatifs à l'accès et au partage des avantages pour d'importants groupes d'utilisateurs de ressources génétiques.

#### **(d) Désignation de codes de conduite des meilleures pratiques**

##### **Communauté européenne et ses États membres**

Reconnaissant l'existence d'une série de codes de conduite et lignes directrices de pratiques exemplaires nationaux et internationaux, sectoriels ou spécifiques à des compagnies sur l'accès et le partage des avantages ainsi que leur importance pour réaliser le troisième objectif de la Convention [paragraphe du préambule],

1. Les Parties établiront ensemble une procédure de recensement et de révision à intervalles réguliers des codes de conduite et lignes directrices sur l'accès et le partage des avantages qui constituent une pratique exemplaire.

#### **(e) Les organismes de financement de la recherche devront obliger les utilisateurs recevant des fonds pour la recherche à respecter les exigences particulières en matière d'accès et de partage des avantages;**

**(f) Déclaration unilatérale des utilisateurs;**

**(g) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation des lois d'accès nationales) pour encourager la conformité d'un territoire à l'autre.**

##### **Communauté européenne et ses États membres**

1. Les mesures additionnelles énoncées dans le [texte opérationnel III.C.2.3] à l'appui du respect des obligations dans les cas d'appropriation illicite seront applicables si le cadre national d'accès et de partage des avantages d'une Partie contractante qui fournit une ressource génétique est conforme au paragraphe 1 du [texte opérationnel III.B.2.2]

**2) Élaboration d'outils pour surveiller la conformité :**

- (a) Systèmes de suivi et de rapports;
- (b) Technologie de l'information pour assurer le suivi;
- (c) Obligations de divulgation;
- (d) Identification des points de contrôle.

**3) Élaboration d'outils pour imposer la conformité :**

(a) Mesures pour assurer l'accès à la justice dans le but d'appliquer les dispositions sur l'accès et le partage des avantages;

**(b) Mécanismes de règlement des différends :**

- i) entre les États;
- ii) droit international privé;
- iii) règlement extrajudiciaire des différends;

(c) Application des jugements et des décisions arbitrales d'un territoire à l'autre;

(d) Procédure d'échange d'information entre les correspondants nationaux en matière d'accès et de partage des avantages dans le but d'aider les fournisseurs à obtenir des informations pertinentes dans des cas précis d'infraction aux exigences de consentement préalable donné en connaissance de cause;

(e) Recours et sanctions.

**Norvège**

Les Parties devraient prendre des mesures appropriées, efficaces et proportionnées contre les violations des mesures législatives, nationales et/ou administratives dûment publiées ou de politique générale appliquant les dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives à l'accès et au partage des avantages, y compris les obligations relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord.

**4) Mesures visant à assurer la conformité aux lois coutumières et aux programmes de protection locaux**

**D. Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques**<sup>12/</sup>

**Inde**

Les Parties prendront, en consultation avec les détenteurs de ces connaissances, des mesures propres à assurer le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation de connaissances traditionnelles associés à des ressources génétiques.

**Namibie au nom du groupe des pays africains**

<sup>12/</sup> Le titre ne préjuge en rien de la portée finale du régime international.

Les Parties contractantes :

- a. avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales concernées, appuieront et faciliteront les protocoles communautaires locaux, nationaux et/ou régionaux qui réglementent l'accès aux connaissances traditionnelles, compte tenu des lois coutumières et valeurs écologiques pertinentes de ces communautés afin d'empêcher l'appropriation illicite de leurs connaissances traditionnelles associées et d'assurer le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation de ces connaissances;
- b. veilleront à ce que l'acquisition, l'appropriation ou l'utilisation de connaissances traditionnelles en violation des protocoles communautaires concernés constitue un acte d'appropriation illicite;
- c. veilleront à ce que l'application, l'interprétation et l'imposition des mesures de protection prises contre l'appropriation illicite de connaissances traditionnelles, y compris la détermination du partage et de la répartition équitables des avantages, soient guidées, autant que faire se peut et selon que de besoin, par le respect des valeurs écologiques, normes coutumières, lois et accords des détenteurs de ces connaissances;
- d. encourageront et appuieront l'élaboration de protocoles communautaires qui offrent aux utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles des règles claires et transparentes d'accès aux connaissances traditionnelles lorsque les connaissances traditionnelles associées sont partagées entre : i) les communautés autochtones et locales disséminées à travers les frontières nationales ; et ii) les communautés autochtones et locales ayant des valeurs, des normes coutumières, des lois et des interprétations différentes ;
- e. lorsque ces protocoles communautaires sont élaborés avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, donneront effet à ces protocoles au moyen d'un cadre juridique approprié;
- f. les protocoles communautaires, dans les efforts qu'ils déploient pour empêcher l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles associées et assurer un partage juste et équitable des avantages doivent également s'efforcer de respecter, de préserver et de maintenir les relations dans et entre les communautés autochtones et locales qui créent et préservent les connaissances traditionnelles en assurant la disponibilité continue de telles connaissances à des fins de pratique coutumière, d'utilisation et de transmission.

### **Norvège**

Les peuples autochtones et les communautés locales seront consultés par les autorités nationales appropriées et leurs opinions prises en considération, lorsque leurs droits sont associés aux ressources génétiques auxquelles on a accès ou lorsque les connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques font l'objet d'un accès, notamment :

- a) lorsque sont déterminés l'accès et le consentement préalable donné en connaissance de cause et lorsque sont négociées et appliquées des conditions convenues d'un accord mutuel ainsi que le partage des avantages;
- b) dans l'élaboration d'une stratégie nationale, de politiques ou de régimes d'accès et de partage des avantages;

/...

- c) des mécanismes de consultation appropriés comme des comités consultatifs nationaux où siégeraient les représentants des parties prenantes concernées, devraient être créés;
- d) en fournissant des informations pour leur permettre de participer activement;
- e) en obtenant le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales ainsi que l'approbation et la participation des dépositaires de connaissances, d'innovations et de pratiques traditionnelles, conformément à leurs pratiques traditionnelles, aux politiques nationales d'accès et sous réserve de la législation nationale;
- f) la documentation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devraient être sujette au consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales;
- g) en donnant un soutien au renforcement des capacités afin qu'elles puissent participer activement à diverses phases des modalités d'accès et de partage des avantages comme dans l'élaboration et la mise en oeuvre des conditions contractuelles et convenues d'un commun accord.

**1. *Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international***

- 1) Mesures pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles en vertu de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique avec les détenteurs des connaissances traditionnelles
- 2) Mesures pour assurer un accès aux connaissances traditionnelles conforme aux procédures communautaires
- 3) Mesures pour aborder la question de l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le contexte des dispositions sur le partage des avantages
- 4) Recensement des meilleures pratiques pour assurer le respect des connaissances traditionnelles dans les recherches liées à l'accès et au partage des avantages
- 5) Intégration des connaissances traditionnelles à l'élaboration des clauses modèles des accords de transfert de matériel
- 6) Désignation de la personne ou de l'autorité pouvant accorder l'accès conformément aux procédures communautaires
- 7) Accès avec l'approbation des détenteurs des connaissances traditionnelles
- 8) Aucun accès aux connaissances traditionnelles manigancé ou contraint

**2. *Éléments à examiner de façon plus approfondie***

- 1) Consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs de connaissances traditionnelles et conditions convenues d'un commun accord avec les détenteurs de connaissances traditionnelles, y compris les communautés autochtones et locales, lors de l'accès aux connaissances traditionnelles
- 2) Lignes directrices élaborées à l'échelle internationale pour aider les Parties à élaborer leurs mesures législatives et politiques nationales
- 3) Déclaration à inclure sur le certificat reconnu à l'échelle internationale concernant l'existence ou l'inexistence de connaissances traditionnelles et l'identification des détenteurs des connaissances traditionnelles
- 4) Distribution des avantages découlant des connaissances traditionnelles au niveau communautaire

**E. Capacités**

**Namibie au nom du groupe des pays africains**

1. Les Parties contractantes veilleront à ce que les mesures de renforcement des capacités conformément aux articles 8 j) et 10 c) de la Convention encouragent l'application à plus grande échelle des connaissances, innovations et pratiques autochtones en faisant participer avec leur consentement les

communautés autochtones et locales à la planification et à la mise en oeuvre de la recherche et de la formation (Article 12), de l'éducation et de la sensibilisation du public (Article 13), de l'échange d'informations (Article 17 2.) et de la coopération technique et scientifique (Article 18 4.).

2. Les Parties contractantes prendront à tous les niveaux appropriés des mesures de renforcement des capacités en vue :

- (a) de l'élaboration d'une législation nationale;
- (b) de la participation aux négociations, y compris les négociations contractuelles;
- (c) de l'utilisation de techniques d'information et de communication;
- (d) de l'élaboration et de l'utilisation de méthodes de valorisation;
- (e) de la prospection biologique, des travaux de recherche et des études taxonomiques y relatifs;
- (f) de la surveillance et de l'application du respect des obligations;
- (g) de l'utilisation de l'accès et du partage des avantages aux fins du développement durable.

3. Les Parties contractantes se livreront à des autoévaluations des capacités nationales qui serviront de ligne directrice pour les besoins minimum de renforcement des capacités.

4. Les Parties contractantes prendront des mesures de renforcement des capacités pour le transfert de technologie et la coopération technologique.

5. Les Parties contractantes prendront des mesures spéciales de renforcement des capacités en faveur des communautés autochtones et locales.

6. Les Parties contractantes contribueront le cas échéant à l'élaboration de menus de clauses modèles aux fins de leur inclusion éventuelle dans les accords de transfert de matériel.

### **Norvège**

Les Parties prendront des mesures pour contribuer à la réalisation du Plan d'action sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages tel qu'il est décrit dans la décision VII/19 de la septième réunion ordinaire de la Conférence des Parties. Ce Plan d'action devrait fournir un cadre permettant d'identifier les besoins, les priorités, les mécanismes d'application et les sources de financement des pays et des parties prenantes.

#### ***1. Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international***

##### **1) Mesures de renforcement des capacités à tous les niveaux pour :**

- (a) l'élaboration de mesures législatives nationales;**
- (b) la participation aux négociations, y compris la négociation de contrats;**
- (c) les techniques de l'information et de la communication;**
- (d) l'élaboration et l'utilisation de méthodes d'évaluation;**
- (e) la prospection biologique, la recherche apparentée et les études taxonomiques;**
- (f) la surveillance et l'imposition de la conformité;**
- (g) l'utilisation de l'accès et du partage des avantages aux fins de développement durable.**

##### **2) Autoévaluations des capacités nationales qui serviront de lignes directrices pour les besoins minimum de renforcement des capacités**

##### **3) Mesures de transfert de technologie et de coopération technologique**

**4) Mesures spéciales de renforcement des capacités pour les communautés autochtones et locales**

**5) Élaboration de menus de dispositions modèles aux fins d'intégration possible aux accords sur le transfert de matériel.**

**2. Éléments à examiner de façon plus approfondie**

**1) Création d'un mécanisme de financement**

**IV. NATURE**

**Texte de la décision IX/12, annexe I**

*Compilation des propositions sur la nature*<sup>13/</sup>

**1. Recommandation des coprésidents du groupe de travail**

*Versions*

1. Un seul instrument ayant force obligatoire.
2. Une combinaison d'instruments ayant et n'ayant pas force obligatoire.
3. Un instrument n'ayant pas force obligatoire.

**2. Propositions**

*Version 1*

Le régime international devrait avoir force obligatoire. De plus, il devrait favoriser davantage l'application axée sur la collaboration entre les parties et *ne pas* porter les conflits devant les représentants du droit international privé, ce qui non seulement coûte cher, mais épuise les ressources des pays pauvres.

*Version 2*

1. Un seul instrument ayant force obligatoire.
2. Une combinaison d'instruments ayant force obligatoire et/ou n'ayant pas force obligatoire.
3. Un instrument n'ayant pas force obligatoire.

*Version 3*

Le régime international consistera en un seul instrument ayant force obligatoire contenant une série de principes, de normes, de règles et de mesures de conformité et d'application.

*Version 4*

Les discussions sur la nature devraient avoir lieu après les débats de fond sur le régime international. Pour le moment, le Japon suggère que le régime international consiste en un ou plusieurs instruments n'ayant pas force obligatoire faisant partie d'une série de principes, de normes, de règles et de procédures décisionnelles.

*Version 5*

---

<sup>13/</sup> Ces propositions n'ont fait l'objet d'aucun débat, d'aucune négociation et d'aucun accord.

Le régime international devrait consister en un ou plusieurs instruments ayant et/ou n'ayant pas force obligatoire faisant partie d'une série de principes, de normes, de règles et de procédures ayant et n'ayant pas force obligatoire.

### **Namibie au nom du groupe des pays africains**

Le régime international devrait se composer d'un seul instrument juridiquement contraignant qui comprend entre autres éléments une série de principes, de normes, de règles et de mesures de conformité et d'application.

## **DISPOSITIF ADDITIONNEL RELATIF AU RÉGIME INTERNATIONAL SUR DES QUESTIONS QUI NE SONT PAS COUVERTES PAR L'ANNEXE I DE LA DÉCISION IX/12**

### **Namibie au nom du groupe des pays africains**

#### Définitions

##### *Partage juste et équitable des avantages*

La définition du 'partage juste et équitable des avantages' n'est pas exhaustive et inclusive<sup>14/</sup>. Elle doit cependant englober les conditions minimales suivantes. Un partage juste et équitable des avantages :

- i. devrait contribuer au renforcement de la situation de la ou des parties les moins fortes à tous les niveaux de la relation de partage, notamment en permettant :
  - un accès égal à l'information,
  - une participation effective de toutes les parties prenantes concernées,
  - un renforcement des capacités,
  - un accès préférentiel aux marchés, aux nouvelles techniques et aux produits;
- ii. devrait contribuer ou au minimum ne pas contrecarrer les deux autres objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments;
- iii. ne doit pas porter atteinte aux formes existantes de partage juste et équitable des avantages, y compris les mécanismes coutumiers de partage;
- iv. doit respecter les systèmes de valeur et les systèmes juridiques indépendamment des frontières culturelles, y compris les lots et pratiques coutumières ainsi que les régimes autochtones de propriété intellectuelle;
- v. doit permettre une participation démocratique et significative aux décisions politiques et à la négociation de contrats de toutes les parties prenantes, y compris les parties prenantes au niveau local;
- vi. doit être suffisamment transparent pour que toutes les parties comprennent bien et de la même façon la procédure, en particulier les communautés autochtones et locales, et qu'elles aient le

---

<sup>14/</sup> "Fair and Equitable Sharing of the benefits from the use of genetic resources and traditional knowledge", rapport du Conseil scientifique suédois sur la diversité biologique, septembre 1999, par Marie Byström et al.

temps et la possibilité de prendre des décisions éclairées (consentement préalable effectif donné en connaissance de cause);

vii. doit inclure des dispositions permettant l'examen indépendant par un tiers afin de s'assurer que toutes les transactions aient lieu dans des conditions convenues d'un commun accord et qu'elles soient précédées d'un consentement préalable donné en connaissance de cause;

viii. doit prévoir l'identification de l'origine des ressources génétiques et connaissances traditionnelles y relatives;

ix. doit mettre à disposition du public des informations sur les conditions convenues.

#### *Ressources génétiques*

Pour faire plus facilement la différence entre les ressources génétiques et les ressources biologiques aux fins du régime international d'accès et de partage des avantages, les ressources génétiques devraient être considérées dans le contexte de leur utilisation plutôt que comme étant tout simplement des 'unités fonctionnelles d'hérédité'<sup>15/</sup>.

Les ressources génétiques sont le produit des activités humaines avec la nature qui font intervenir :

- i. l'élément microphysique (extraction, multiplication et étude du matériel génétique ou biochimique);
- ii. l'information (synthèse ou autre développement, ou processus pour le faire); et
- iii. l'immatériel et le matériel utilisés ensemble (c'est-à-dire lorsqu'une molécule ou séquence ne peut pas être synthétisée ou multipliée, mais doit être constamment prélevée de sources sauvages).

#### *Utilisation de ressources génétiques*

- a) la liste suivante est une liste d'activités<sup>16/</sup> qui constituent une "utilisation de ressources génétiques" aux fins de cette loi :

*Liste 1- L'utilisation de ressources génétiques figurant dans la liste 1 peut être classé soit :*

*par secteur :*

Agriculture, aquiculture, industrie pharmaceutique, industrie neutraceutique (produits agropharmaceutiques), produits de beauté, sylviculture, aromathérapie, pêcheries, collections *ex situ*, recherches scientifiques de base, etc.; ou

*par objectif :*

Alimentation et sécurité alimentaire; santé et médecine; commerce; conservation; utilisation durable, etc. ; ou

*par activité génétique spécifique :*

---

<sup>15/</sup> Tvedt, Morten Walloe and Young, Tomme, 'Beyond Access: Exploring Implementation of the Fair and Equitable Sharing Commitment in the CBD' IUCN Environmental Policy and Law Paper No.67/2.

<sup>16/</sup> *Ibid*

Reproduction, culture/obtention de variétés, extraction et identification de caractères ou propriétés, caractérisation taxonomique, manipulation génétique, synthèse de séquence ou formule, activités nanotechnologiques, etc. ; ou

*par phase de développement et/ou type :*

Il peut également s'avérer possible d'établir une ligne de démarcation entre l'utilisation des ressources génétiques et d'autres activités fondées sur la place de cette activité dans le spectre, du prélèvement à l'élaboration du produit.

Quelques activités qui sont typiquement menées dans le pays d'origine peuvent être des activités d'"utilisation" ainsi que celles qui sont menées dans le pays utilisateur :

*Activités qui sont le plus souvent menées dans le pays d'origine :*

inventaire de la diversité biologique, prélèvement de spécimens, analyse taxonomique ou biochimique initiale.

*Activités qui sont parfois menées dans le pays d'origine mais souvent exécutées "hors d'accès" :*

exportation ou transport de spécimens; analyse taxonomique ou biochimique; extraction en laboratoire; recherche; peaufinement/publication des résultats des travaux de recherche; transfert de spécimens ou résultats à d'autres utilisateurs potentiels; demande de protection des droits de propriété intellectuelle; élaboration d'applications commerciales et scientifiques (du caractère, du gène ou de la formule découvert); production; vente.

- b) Outre les activités mentionnées à l'alinéa a), toutes les activités qui répondent aux critères suivants seront considérées comme une "utilisation de ressources génétiques" aux fins de cette loi : [Liste 2].

#### *Avantages résultant de l'utilisation de ressources génétiques*

Il y a des avantages lorsque la 'valeur réelle ou potentielle' du matériel génétique est réalisée. Dans le cas du développement commercial, il y a des avantages lorsqu'un produit commercialement utile est créé. Cela comprend des situations dans lesquelles le produit est placé sur le marché, une phase de développement est atteinte ou un brevet est sollicité. Dans le cas du développement non commercial, il y a notamment des avantages lorsque les résultats de la recherche, les données ou une activité de ce genre sont prêts à être publiés.

-----